

Les prescriptions d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transport terrestre

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/128 du 09 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de SCEAUX suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de SCEAUX aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Définition du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
RN 20 Avenue du Général Leclerc Avenue Raymond Aron	Avenue Galois (RD 60)	Limite com. (Av. des Cottages)	3	d = 100 m	Ouvert
	Limite com. (Av. des Cottages)	Limite com. (Av. Duchesse du Maine)	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 77 Avenue Le Nôtre Avenue Claude Perrault Boulevard Colbert Avenue de Verdun - Avenue R. Poincaré Avenue Clémenceau	Rue Aronset (limite com.)	Allée d'Honneur	4	d = 30 m	Ouvert
	Allée d'Honneur	Avenue du Ft. Roosevelt	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Claude Perrault	Rue de Penfhièvre	3	d = 100 m	Ouvert
	Boulevard Colbert	Rue de Bagnaux	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue de Bagnaux	Avenue de Bourg-la-Reine (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 60 Avenue Victor Hugo Avenue du Ft. Roosevelt Avenue du Ft. Roosevelt - Rue Houdan et Rue de Penfhièvre - Avenue de Camberwell Rue Houdan	Place de la Libération	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
	Limite communale	Avenue Claude Perrault	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Claude Perrault	Place du Général de Gaulle	4	d = 30 m	Ouvert
	Place du Général de Gaulle	Avenue des Quatre Chemins (lim. com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 67 Avenue Sally Prudhomme Avenue Charrier Avenue Cauchy - Rue Voltaire Rue de Fontenay	Sens giratoire (limite com.)	Rue Jean Monnet	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Jean Monnet	Rue Wirtzler	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Wirtzler	Place du Général de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
	Place du Général de Gaulle	Avenue J. Perrin (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 74 Avenue de Bourg-la-Reine Avenue de Bourg-la-Reine	Carrefour des Biaggis	Avenue Clémenceau	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Clémenceau	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 75 Avenue Jean Perrin et Avenue Paul Langevin	Carrefour des Biaggis	Voie de Chevrouse (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 63 Avenue des Quatre Chemins Avenue Jules Guesdes	Avenue E. Depreux (lim. com.)	Avenue du Plessis	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue du Plessis	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 128 Avenue du Plessis Avenue Edouard Depreux	Limite communale	Avenue Jules Guesdes	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue des Quatre Chemins	Rue Jacqueline (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Rue Léo Delibes	Avenue G. Clémenceau (RD 77)	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
RATP BER B2	Tunnel	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
	Limite communale	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
BER B4	Tunnel	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : SCEAUX

Par ailleurs, la commune de SCEAUX est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de SCEAUX, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY,
- Monsieur le Maire de SCEAUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de SCEAUX et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Fait à NANTERRE, le 09 MAI 2000

L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Publics de l'État

J.-P. BREST

LE PREFET,


Jean-Pierre RICHER

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR SCEAUX

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 75	FONTENAY-AUX-ROSES	3	d = 100 m	Ouvert
	LE PLESSIS-ROBINSON	3	d = 100 m	Ouvert
RD 77	BAGNEUX	3	d = 100 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes, soit ANTONY, BOURG-LA-REINE et CHATENAY-MALABRY, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de SCEAUX.